Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2011

Le neuf décembre deux mil onze, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de son maire, René Pois-Pompée. Les convocations ont été envoyées le deux décembre deux mil onze.

Odile Chabert est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du cinq octobre deux mil onze est adopté, <u>à l'unanimité</u>, avec la précision suivante apportée au 4 - Taxe de participation pour raccordement à l'égout (PRÉ) :

« La PRÉ ne peut dépasser 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle. Les dispositions de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme précisent que cette participation, lorsqu'elle est instaurée, est mise à la charge des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme (aménageur ou constructeur). »

SOMMAIRE

 $\underline{\text{Urbanisme}}$: approbation de la modification n° 2 du plan d'occupation des sols (POS); charte des collectivités locales pour l'intégration de clauses sociales et environnementales dans la commande publique - application n° 1: promotion du bois.

<u>Ressources humaines</u>: tableau des emplois; contrats d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Isère; vœu pour le maintien de la cotisation du CNFPT.

<u>Finances</u>: budget communal: décision modificative n° 3; budget de l'eau: décisions modificatives n° 1 et 2; instauration de la taxe de séjour sur le territoire communal; attribution des subventions de projet aux associations.

Administration générale : modification du règlement du service de l'eau potable.

Scolaire : convention avec l'inspection d'académie pour la mise à disposition de personnel communal.

Compte rendu d'exercice de délégations du conseil au maire.

Information diverse.

Urbanisme

1 - Approbation de la modification nº 2 du plan d'occupation des sols (POS)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13, R 123-19, R. 123-20-1 et R 123-24.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2001 approuvant le plan d'occupation des sols (POS) de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2002 approuvant la modification n° 1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune,

Vu l'arrêté du maire en date du 3 août 2011 prescrivant l'enquête publique relative la modification n° 2 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, du mardi 23 août 2011 au lundi 26 septembre 2011, inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatif au projet de modification n° 2 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune donnant un avis favorable avec recommandations,

A. Considérant que les recommandations issues des résultats de l'enquête publique appellent des modifications du projet de modification n° 2 du POS :

1) concernant la zone UA

- a) la formulation des articles UA 1-4 et UA 1-6 sera complétée afin que le terme « habitation » soit moins restrictif, tout en veillant à ce que la nouvelle destination ne génère pas de nuisances pour le voisinage.
- b) l'article UA 5 ne faisait pas l'objet de la demande de modification n° 2 du POS. L'article UA 5 ne sera donc pas modifié,

- c) l'article UA 11 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (mention « double pente » pour les toitures traditionnelles, prise en compte de la remarque sur la pente des toitures à un seul pan, reprise de l'ensemble des couvertures interdites),
- d) l'article UA 14 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (notion de volume existant) ;

2) concernant la zone UB

- a) la formulation des articles UB 1-3 et UB 1-5 sera complétée afin que le terme « habitation » soit moins restrictif, tout en veillant à ce que la nouvelle destination ne génère pas de nuisances pour le voisinage,
- b) la limitation des surfaces constructibles étant traitée par l'article UB 14, et non par les articles UB 1 et UB 2, la recommandation du commissaire-enquêteur sera prise en compte uniquement dans l'article UB 14,
- c) dans l'article UB 5, la réduction de la surface constructible de 1 000 m² à 800 m² sera conservée. En effet, elle n'engendrera pas d'augmentation sensible de la demande de permis de construire et ne modifiera donc pas l'économie générale du plan. Une étude des opportunités de fractionnements de parcelles, induite par la réduction de la surface constructible, montre que cela ne concernerait qu'un nombre marginal de parcelles (neuf terrains). Par ailleurs, en dix ans, aucun permis de construire n'a été déposé alors que trente auraient pu l'être avec la surface de 1 000 m²,
- d) l'article UB 6 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (alinéa supplémentaire pour permettre l'extension des bâtiments existants sous conditions),
- e) l'article UB 7 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (harmonisation des éléments non pris en compte dans la limite de 1 m de dépassement),
- f) l'article UB 11 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (en accordance avec l'article UA 11),
- g) l'article UB 14 sera complété suivant les recommandations du commissaire-enquêteur (notion de volume existant);

3) concernant la zone NC

a) l'article NC 1 ne faisait pas l'objet de la demande de modification n° 2 du POS. La recommandation du commissaire-enquêteur d'harmoniser les valeurs de la SHON et de retenir 200 m² sera prise en compte dans le futur règlement du PLU, en cours d'étude. L'article NC 1 ne sera donc pas modifié.

B. Considérant le projet de modification n^{o} 2 du POS ainsi modifié, le conseil municipal, $\underline{\dot{a}}$ l'unanimité:

- approuve la modification nº 2 du plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local;
- dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Maximin ainsi qu'à la direction départementale des territoires et dans les locaux de la préfecture de l'Isère;
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n° 2 du plan d'occupation des sols sera exécutoire dès réception par le préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.
- 2 Charte des collectivités locales pour l'intégration de clauses sociales et environnementales dans la commande publique application n° 1 : promotion du bois

Monsieur le maire présente la charte des collectivités locales qui consiste à encourager l'utilisation du bois matériau (construction, aménagements extérieurs, ameublement, etc.), à promouvoir et développer le bois-énergie et à s'assurer de l'utilisation contrôlée des bois en général et notamment des bois issus de forêts anciennes.

La commune s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage à la fois du bois matériau et du boisénergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la protection de l'environnement et que soit ainsi constituée sur l'ensemble du territoire rhônalpin une large vitrine d'utilisations possibles de ce matériau et de ce combustible. La commande publique dispose désormais, à travers le code des marchés publics, de diverses possibilités pour intégrer des critères de développement durable dans l'action des collectivités territoriales. Dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des CCAP et CCTP), il sera mentionné que le bois (ou produit correspondant) acquis pour la commune est certifié issu de forêts gérées durablement (par exemple par une certification PEFC ou FSC – qui sont les deux grands systèmes existants – ou équivalente).

À l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la charte des collectivités locales dans son application n° 1 : promotion du bois ;
- autorise monsieur le maire à signer les documents afférents.

Ressources humaines

3 - Tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 3 mars 2009 ;

Considérant que M. Patrick Montmayeul remplit les conditions d'avancement au grade supérieur d'adjoint technique principal 2^e classe ;

Considérant la nécessité d'assurer le service au sein des services Technique et Scolaire et extrascolaire ;

Le tableau des emplois communaux est ainsi modifié, par 14 voix pour, 1 contre :

Grade	Service	+	-	Solde
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Technique	1		1
à temps complet : 35 heures				
Adjoint technique 2 ^e classe	Technique	1		1
à temps complet : 35 heures				
Adjoint d'animation 2 ^e classe	Scolaire et extrascolaire	4		4
à temps non complet				
Adjoint d'animation 2 ^e classe	Scolaire et extrascolaire		2	0
à temps non complet : 24 heures				
Adjoint d'animation 2 ^e classe	Scolaire et extrascolaire		1	0
à temps non complet : 26 heures				
Adjoint d'animation 2 ^e classe	Restauration scolaire		1	0
contractuel à temps non complet				

Dans le cadre du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la commune étudie la titularisation d'agents au sein des services Technique et Scolaire et extrascolaire.

Par ailleurs, un programme de formation est établi pour 2012.

4 - Contrats d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Isère

Monsieur le maire rappelle que la commune a, par la délibération du 8 mars 2011, demandé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret nº 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le maire expose qu'en fonction de la réglementation applicable à ce type de contrat, le centre de gestion de l'Isère a effectué une consultation après appel public à la concurrence. Au terme de cette consultation, l'offre présentée par le groupement conjoint Dexia Sofcap/Generali, a été retenue.

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret nº 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion de l'Isère pour les collectivités ;
- décide d'accepter la proposition suivante :
 - durée : quatre ans avec effet au premier janvier deux mil douze,
 - risques garantis (régime de capitalisation) :
 - <u>agents CNRACL</u>: décès, accident de travail et maladies imputables au service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire,
 - agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires affiliés IRCANTEC: accident de travail et maladies imputables au service, maladies graves, maternité / adoption / paternité, maladie ordinaire,
 - conditions financières :
 - agents CNRACL (collectivité employant entre un à dix agents) : franchise de dix (10) jours au taux de 5,35 %,
 - agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires affiliés IRCANTEC : franchise de dix (10) jours au taux de 0,98 % ;
- dit que cette adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2012;
- mandate monsieur le maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Le point à l'ordre du jour Adhésion au contrat cadre mutualisé d'action sociale au profit du personnel territorial, mis en place par le centre de gestion de l'Isère est ajourné pour étude par la commission Ressources humaines.

5 - Vœu pour le maintien de la cotisation du CNFPT

L'adoption par le Parlement, dans la loi de finances rectificative pour 2011, d'un amendement du sénateur Jean Arthuis, président de la commission des Finances, a pour conséquence l'abaissement de la cotisation versée au centre national de la fonction publique territoriale de 1 % à 0,90 %.

La formation professionnelle est un outil essentiel pour les collectivités territoriales. Elle permet aux agents publics d'acquérir des compétences et de s'adapter continuellement aux évolutions.

Les réformes importantes concernant la formation doivent continuer et la baisse de la cotisation risque d'être un frein au droit à la formation.

« Le conseil municipal, réuni le 9 décembre 2011, émet, <u>à l'unanimité</u>, le vœu que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au centre national de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents ».

Finances

6 - Budget communal : décision modificative nº 3

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à des régularisations de comptes du budget communal.

À l'unanimité, le conseil municipal approuve les virements de compte comme suit :

Compte:	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188 - Autres immo corporelles		575,00
D 2315-135 - Cimetière	575,00	

7 - Budget de l'eau : décision modificative nº 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à des régularisations de comptes du budget de l'eau.

À l'unanimité, le conseil municipal approuve les virements de compte comme suit :

 pour permettre le versement de la part de l'assainissement sur le budget de l'assainissement, compte tenu des recettes supplémentaires :

Compte :	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 658 - Charges diverses de gestion co.		3 160,00
R 70111 - Ventes d'eau aux abonnés		270,00
R 70611 - Redev assainissement collectif		2 890,00

8 - Budget de l'eau : décision modificative nº 2

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à des régularisations de comptes du budget de l'eau.

À l'unanimité, le conseil municipal approuve les virements de compte comme suit :

Compte:	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6061 - Fourn. non stockables (eau, én	15,00	
D 2315 - Install., mat. et outil. tech.		4,81
D 673 - Titres annulés (sur ex. ant.)		15,00
R 28156 - Matériel spécifique d'exploit.		3,81
R 28158 - Amortissement autres install.		1,00

9 - Instauration de la taxe de séjour sur le territoire communal

Préambule

Toute commune a vocation à percevoir la taxe de séjour dès lors qu'elle entreprend des actions de promotion touristique et de valorisation de son patrimoine touristique (aménagements, accessibilité, fleurissement, animations touristiques...).

Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Maximin correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristiques menées chaque année par la commune de Saint-Maximin (soutien financier aux associations touristiques, édition de documents, de brochures, d'affiches et d'opération de promotion, adhésion à des organismes de promotion touristique, animations touristiques) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune de Saint-Maximin sera applicable au 1^{er} janvier 2012.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe serait perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du receveur municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la commune de Saint-Maximin au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- les enfants de moins de treize ans ;
- les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;

- les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession;
- les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
 - les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - les personnes en centres pour handicapées adultes,
 - les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	
Hôtels trois étoiles	1,00 €
Hôtels, résidences classées deux étoiles	0,60 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile*	0,40 €
Camping, caravanage, hébergements de plein air et sports de plaisance trois étoiles	0,50 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance une et deux étoiles*	0,20 €

^{*} et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, le maire répartira par arrêté et par référence au barème les locaux et autres installations utilisés pour le logement des visiteurs et touristes.

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la commune de Saint-Maximin en l'affectant à l'Office de tourisme du Grésivaudan.

Obligations des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération ou de réduction.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligations de la commune

La commune de Saint-Maximin s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

La commune de Saint-Maximin a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

Infractions et sanctions prévues

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de $150,00 \in \mathbb{R}$ 1 $500,00 \in \mathbb{R}$ et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 $000 \in \mathbb{R}$ comme il est prévu dans l'article 131-13du code pénal.

- contravention de seconde classe (150,00 €): non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation ;
- contravention de troisième classe (450,00 €): absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.
 - En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le conseil municipal décide, par <u>9 voix pour, 5 contre, 1 abstention</u>, d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sortie de L. Paquet, J.-P. Chenevier et A. Aguettaz qui ramène à 10 le nombre des présents et à 12 celui des votants.

10 - Attribution des subventions de projet aux associations

E. Gilbert a quitté la séance à l'issue de la discussion sur l'affectation des subventions aux associations et n'a dont pas pris part au vote, ce qui ramène à 9 le nombre des présents et à 11 celui des votants.

Pour l'année 2011, le dossier de demande de subventions ne comportait pas de fiche « Projets 2011 », ce qui sera rectifié pour 2012.

Le complément de subvention voté prend en compte la participation des associations à l'animation de la commune, notamment lors des Fêtes de la Tour.

À l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'attribuer 200,00 € pour l'ACCA, le Club des Cygnes de la Tour, Vivre à Saint-Maximin et l'Association sportive de Saint-Maximin;
- d'attribuer 400,00 € pour Vive l'école, au regardde l'organisation du marché de Noël.

Retour de L. Paquet, J.-P. Chenevier et A. Aguettaz, qui porte à 12 le nombre des présents et à 14 celui des votants.

Administration générale

11 - Modification du règlement du service de l'eau potable

Depuis 2009, les employés communaux font le relevé des compteurs d'eau directement sur un document général et ne remettent plus de ticket mentionnant les volumes qui seront facturés.

Monsieur le maire propose donc de supprimer les quatrième et cinquième alinéas de l'« article 18 : Paiement des fournitures d'eau » du règlement du service d'eau potable (chapitre IV - Paiement) qui mentionnent ce ticket.

Par ailleurs, le règlement comporte une erreur de numérotation des trois derniers articles. Monsieur le maire propose donc de corriger la numérotation du chapitre VII - Dispositions d'application en : « Article 24 : Date d'application », « Article 25 : Modification du règlement » et « Article 26 : Clause d'exécution ».

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de supprimer les quatrième et cinquième alinéas de l'« article 18 : Paiement des fournitures d'eau » ;
- de corriger la numérotation du chapitre VII Dispositions d'application.

Scolaire

12 - Convention avec l'inspection d'académie pour la mise à disposition de personnel communal

Afin de permettre l'encadrement des élèves pour les initier à l'informatique, il est conclu une convention relative à la participation de personnels de la commune aux activités d'enseignement dans l'école primaire de Saint-Maximin, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires).

Celle-ci prendra effet le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- approuve cette convention avec l'inspection d'académie;
- autorise monsieur le maire à signer les documents afférents.

13 - Compte rendu d'exercice de délégations du conseil au maire

- 24 novembre 2011 (décision 008-2011): le maire décide de placer les fonds provenant de l'aliénation du patrimoine (communaux de Laissaud), et ce pour un montant de 620 000 € (six cent vingt mille euros), à compter du 30 novembre 2011 sous la forme de compte à terme ouvert auprès de l'État (Centre des finances publiques), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour. Le placement est effectué en cinq parts.

Information diverse:

<u>Travaux</u>: présentation des APS Les Rojons, Répidon, Avallon par B&R Ingénierie, mardi 13 décembre, après la réunion de chantier.

René POIS-POMPÉE: présent Gérard MATHON: présent Gérard BRICALLI: présent Jean-Pierre CHENEVIER: présent Gilbert KIEZER: présent Arlette AGUETTAZ: présente Patrick CERIA: présent Jacques VIRET: absent, donne procuration à G. Kiezer Emmanuel GILBERT : présent [jusqu'au 10)] Denis BUISSARD: présent Pierre FOUILLET: présent Françoise DE BOCK: présente Louis PAQUET: présent Laurent AUGUSTIN: absent, donne procuration à G. Bricalli Odile CHABERT: présente.